

**Ordonnance Souveraine n° 15 629 Portant délimitation, plans de
coordination et règlement particulier d'Urbanisme,
de Construction et de Voirie du Quartier Ordonnancé des Spélugues**

(13 janvier 2003)

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance - Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 3479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas - Moulins et du Larvotto, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 3613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas - Moulins et du Larvotto, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 4835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues;

Vu Notre Ordonnance n° 4836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n°1 du quartier des Spélugues, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 7480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 7481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n°3 du quartier des Spélugues, modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 14168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n°2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 18 juillet 2002;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 2002;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Le Quartier Ordonnancé des Spélugues, défini par l'article 12 de Notre Ordonnance Souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujetti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

ART. 2

Sont abrogées:

- Notre Ordonnance n° 4835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du Quartier des Spélugues;
- Notre Ordonnance n° 7480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n°3 du Quartier des Spélugues, modifiée;
- Notre Ordonnance n° 7481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du Quartier des Spélugues;
- Notre Ordonnance n° 14168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du Quartier des Spélugues, modifiée;
- Notre Ordonnance n° 15039 du 26 septembre 2001 modifiant les limites des îlots n° 2 et 3 du secteur n°3 du Quartier des Spélugues;
- Notre Ordonnance n° 15040 du 26 septembre 2001 modifiant les dispositions réglementaires s'appliquant à l'îlot n°2 du secteur n°3 du Quartier des Spélugues.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER

**Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat:
R. NOVELLA**

Le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues se trouve en annexe au présent "Journal de Monaco".